



Arrêt

n° 71 359 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma, de religion catholique, originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez chargée de la clientèle/superviseur dans les télécommunications et résidiez dans le quartier de X, commune X à Conakry. Le 31 décembre 2009, vous avez commencé une relation homosexuelle avec l'une de vos amies d'enfance. Début novembre 2010, votre mère vous a surprises en train de vous embrasser dans votre chambre. Le 5 novembre 2010, vous avez appris que votre père voulait vous donner en mariage à l'un de ses amis. Le 15 novembre 2010, votre père a appris que vous étiez

homosexuelle. Le 10 décembre 2010, vous vous êtes adressée à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire) de X afin d'être protégée de ce mariage forcé. Apprenant votre homosexualité, le policier vous a renvoyée chez vous. Vous avez alors parlé à votre mère afin qu'elle trouve une solution. Ce même jour, vous avez trouvé refuge chez l'une de ses amies à X (X), où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée, le 15 janvier 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 17 janvier 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père vous maltraite et vous tue, car vous avez refusé un mariage qu'il vous proposait et que vous êtes homosexuelle. Vous craignez également vos autorités, car elles ne voulaient pas vous protéger.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de votre audition des éléments nous permettant de remettre en cause la crédibilité de votre relation homosexuelle et du mariage que votre père vous imposerait, événements qui seraient à la base des craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi concernant votre relation homosexuelle, si vous avez pu donner une description globale tout à fait satisfaisante (physique, hobbies, style vestimentaire, etc...) de votre prétendue compagne (voir audition du 07/04/11 pp.14-21), il nous est permis de remettre en cause cette relation dans la mesure où les éléments que vous avez pu fournir sur cette personne ne constituent pas en soi une preuve de relation amoureuse. En effet lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de donner des anecdotes concernant cette relation, vous vous êtes contentée d'évoquer le jour où votre mère vous a surprises en train de vous embrasser, que vous alliez manger des glaces, que vous alliez au marché/cyber et qu'elle vous offrait des cadeaux (voir audition du 07/04/11 p. 17 et 19). Or ces déclarations peu circonstanciées ne témoignent pas du vécu d'une relation amoureuse qui dura près d'un an. Mais encore lorsqu'il vous a été demandé dans quelles circonstances a débuté cette relation amoureuse, vous vous êtes contentée de propos stéréotypés à caractère sexuel (voir audition du 07/04/11 p.19). Invitée à parler d'autres choses que des relations sexuelles, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'autres éléments (voir audition du 07/04/11 p.20). En outre, quand l'Officier de protection vous a demandé ce que c'est pour vous "être homosexuelle", vous vous êtes à nouveau contentée de déclarations stéréotypées exclusivement à caractère sexuel (voir audition du 07/04/11 p.23). De plus, vous n'avez pu donner le nom d'amis de cette personne (voir audition du 07/04/11 pp.20-21). Ces propos ne reflètent pas ceux d'une personne ayant vécu effectivement une relation intime durant près d'un an, le peu d'éléments que vous fournissez quant à la description de cette personne pourraient être inspirés par l'exemple d'un proche. Ces méconnaissances sont peu compréhensibles dans la mesure où vous déclarez avoir grandi ensemble, avoir été à l'école ensemble et que vous étiez proches (voir audition du 07/04/11 p.18 et 20).

En outre, il n'est pas crédible que vous alliez avouer votre homosexualité à un policier (voir audition du 07/04/11 pp.12-13), alors que vous précisez par ailleurs que l'homosexualité est un tabou en Guinée (voir audition du 07/04/11 p.20), ou encore que c'est un crime (voir audition du 07/04/11 p.13).

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur le sort de votre compagne, que vous ne lui ayez pas demandé où elle s'enfuyait, que vous n'ayez pas essayé de reprendre contact avec elle ni alors que vous étiez encore en Guinée, ni depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 07/04/11 p. 21 et 22), alors que cette personne compte énormément pour vous, que vous êtes uniquement attirée par elle et que vous voulez la faire venir auprès de vous en Belgique (voir audition du 07/04/11 p.22 et 23).

De surcroît, vos déclarations concernant votre cachette chez l'amie de votre mère sont peu circonstanciées. Vous déclarez pourtant avoir vécu chez elle pendant plus d'un mois (voir audition du 07/04/11 p. 12,13 et 29). Vos déclarations ne reflètent aucun vécu. On pourrait attendre par exemple de

vosre part des explications sur votre vécu pendant cette période, sur l'organisation de votre voyage ou encore sur ce qui vous préoccupait.

En ce qui concerne le mariage qui vous aurait été imposé par votre père, relevons premièrement que vous n'en avez pas parlé lors du dépôt de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ni non plus dans le questionnaire GGRA que vous avez rempli par vos propres moyens (voir déclaration O.E. et questionnaire CGRA). Vos explications concernant cet état de fait (voir audition du 07/04/11 p.35), à savoir le manque de place dans le questionnaire pour l'évoquer et que l'on vous a dit à l'Office des étrangers que vous pourriez en parler en détail au Commissariat général lors de votre audition, ne convainquent aucunement le Commissariat général, dans la mesure où vous n'avez pas utilisé l'espace disponible dans ce questionnaire (voir questionnaire CGRA). Ce constat décrédibilise fortement votre récit de demande d'asile, car le fait d'avoir refusé un mariage arrangé par votre père est à l'origine de votre départ de Guinée et qu'il est l'élément constitutif de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Mais encore, il est peu crédible que vous ne sachiez rien de l'homme avec lequel vous deviez vous marier alors que, selon vos déclarations, c'était un ami de votre père et qu'il venait à votre domicile (voir audition du 07/04/11 p. 24). En effet, la description que vous donnez de cet homme est très sommaire : « Oui, il est grand et noir et un peu robuste. OP : Autre chose ? DA : Non », vous ne savez pas s'il est déjà marié, vous ne connaissez pas sa profession et vous ne vous êtes pas renseignée sur lui alors que vous risquiez d'aller vivre chez lui (voir audition du 07/04/11p. 24 et 31). Or il est peu crédible que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée sur les conditions dans lesquelles vous alliez peut-être vivre ultérieurement. Par ailleurs, à la vue de votre profil, vous avez été scolarisée (BAC), vous aviez une bonne situation professionnelle et vous parlez plusieurs langues (voir audition du 07/04/11 p.6), il nous est permis de croire que vous auriez pu refuser ce projet de mariage et vous n'avez pas fourni d'élément permettant de croire que n'auriez pas pu trouver refuge dans une autre ville/région de Guinée (voir audition du 07/04/11 pp.12-13). Pour ces raisons, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à la réalité de ce mariage forcé et, partant des craintes de persécution qui en découleraient.

Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne sachiez rien sur les préparatifs de votre voyage, que vous ne sachiez pas où vous alliez, que vous ne vous rappeliez pas s'il y a eu des escales durant celui-ci, que vous ne sachiez pas dire sous quel nom vous avez voyagé, de quelle couleur est le passeport (alors que vous avez vu la photo dedans) et combien a coûté votre voyage (alors que c'est votre mère qui l'a préparé) (voir audition du 07/04/11 p.8 et 9).

En guise de conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux réelles raisons de votre fuite de Guinée. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante, ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. Faisant suite à l'ordonnance de communication de pièces du 5 septembre 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, le 30 septembre 2011, un complément d'information ainsi qu'un « Subject related briefing » concernant l'homosexualité en Guinée, du mois de décembre 2009, et mis à jour le 26 août 2010.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de la relation homosexuelle et du mariage forcé allégués. Elle considère également comme non crédible le fait que la requérante ne puisse fournir aucune explication concernant le voyage entrepris.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère qu'il apparaît peu crédible que la requérante ne sache fournir aucune explication sur l'homme auquel elle était promise alors même qu'il s'agit d'un ami de son père. Le Conseil écarte également le motif déclarant qu'étant donné son profil, la requérante était à-même de refuser le projet de mariage forcé. Enfin, le Conseil retient comme non pertinent le motif fondé sur le manque d'explications, par la requérante, de son voyage. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la relation homosexuelle alléguée et l'existence d'un mariage forcé.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé la disposition légale citée dans la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS